

Reunion dans les bureaux à une heure, pour la nomination de plusieurs commissions.

Séance publique à deux heures. Discussion de l'interpellation Raoul Duval.—Suite de la discussion du projet de loi sur la nomination des juges de commerce.

M. LAVERGNE déclare, au nom de la commission du budget, qu'elle maintient l'ordre du jour qu'elle avait proposé, mais qu'elle s'en remet à la Chambre pour fixer l'ordre qu'il lui conviendra d'adopter.

M. DESEILLIGNY demande à ce que la discussion commence par l'impôt sur le revenu et non par l'impôt sur les matières premières, les renseignements nécessaires à la discussion de ces impôts n'ayant pas encore été communiqués à la Chambre. (Très bien ! à droite et à gauche.)

En outre, ajoute l'orateur, lorsque l'impôt sur le revenu aura été discuté et voté, nous verrons ce qu'il nous restera à imposer. (Très bien ! très bien !)

M. POUYER-QUERTIER donne quelques renseignements sur le budget et l'abaissement des chiffres de divers impôts et conclut à ce que le vote soit ajourné, le tarif général devant être distribué dans quelques jours.

M. LEFRANC confirme la déclaration de M. Pouyer-Quertier relative aux tarifs.

La Chambre consultée, décide que la discussion commencera par l'impôt sur le revenu.

La séance est levée à six heures moins cinq.

Informations-Nouvelles

On nous communique une correspondance privée, émanée d'une source autorisée qui remet sous son vrai jour les incidents qui ont marqué à Saint-Petersbourg le toast porté par l'empereur Alexandre à l'empereur Guillaume. L'après-midi qui précéda le dîner, le czarowitch, le prince Orloff et d'autres membres de la haute aristocratie russe insistèrent auprès du czar pour qu'il se contentât de porter son toast à l'empereur Guillaume, au plus ancien membre de l'ordre de Saint-Georges, et pour qu'il s'abstînt de l'appeler empereur d'Allemagne. Ces instances n'ayant abouti à aucun résultat, une députation composée de grands personnages vint les renouveler auprès du czar. Celui-ci la congédia, déclarant qu'en cette occasion, il parlerait suivant les convenances. Le soir, au dîner, l'on remarqua le czarowitch, le prince Orloff et une quinzaine des membres les plus importants de la haute aristocratie absents sans s'être préalablement fait excuser. Et lorsque le czar porta le toast que vous savez, lors qu'il brisa son verre, suivant la tradition russe, et lorsque le prince Frédéric-Charles lui répondit, aucun des assistants ne porta son verre aux lèvres. Cette infraction aux usages les plus respectés de la Russie sembla vivement mécontenter l'empereur.

Tout, cependant, ne se borna pas là ; après le dîner, il y eut réception, lorsque le prince Frédéric-Charles et le général De Moltke se présentaient dans un salon, les personnes qui s'y trouvaient l'abandonnaient immédiatement et faisaient le vide autour d'eux.

L'ambassadeur d'Allemagne à Petersbourg est à Berlin actuellement ; l'on ne sait s'il a été appelé pour rendre compte de ces scènes ; dans tous les cas, les conjectures sont permises.

Le *Siecle* annonce que le gouvernement va prochainement déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à mettre exclusivement en vigueur, en matière électorale, la loi de 1849, jusqu'à ce que l'Assemblée ait fait une loi électorale définitive. Le gouvernement a donné la préférence au projet de 1849, parce que les incompatibilités y sont moins étendues que dans la loi de 1852.

La commission d'enquête sur les actes du gouvernement du 4 septembre a entendu le général Borel, chef d'état-major du général d'Aureilles de Paladines.

La *Gazette de Strasbourg* annonce que deux projets relatifs, l'un à la fondation d'une école supérieure à Strasbourg, l'autre à l'agrandissement de cette ville, ont été approuvés.

Une dépêche de Sandringham, en date d'hier 19 décembre, 9 heures du matin, annonce que le prince de Galles a passé une nuit calme. La convalescence marche lentement, mais d'une manière satisfaisante.

Discours de M. Thiers.

Le consistoire protestant a été reçu, lundi, 19, par le président de la République. Un grand nombre de membres de l'Eglise réformée s'étaient joints au consistoire. Le président du Consistoire a prononcé un discours. M. Thiers a répondu en ces termes :

« Je vous remercie, lui a-t-il dit, du témoignage, que vous venez de me demander, et j'en suis profondément touché. Accablé de travail, souvent de chagrins, je ne me salue que par l'espérance d'avoir avec moi les sympathies de tous les honnêtes gens, et en vous entendant, vous tous si honorés et si honorables, je n'en saurais douter un moment. Soyez convaincus qu'étranger à tous les partis, Français, uniquement occupé de relever la France de ses malheurs, je n'ai de pensée, de constance, de courage que pour elle. Quant à ce qui concerne les intérêts de votre culte, je suis pénétré du respect le plus profond de la conscience humaine et je m'appliquerai constamment à maintenir la liberté religieuse dans toute son intégrité. Une immense majorité m'a demandé la convocation d'un synode. Bien qu'appréhendant beaucoup, par le repos des âmes, les controver-

ses religieuses, j'ai dû céder au vœu de la majorité de vos coréligionnaires. Votre église se gouvernant elle-même, je n'ai pu accorder qu'à elle le soin de la pacifier. Mais, grâce, songez à l'état de la France, au besoin de la paix, de paix morale et matérielle qu'elle éprouve, et, je vous en conjure, que les divisions religieuses ne viennent pas s'ajouter aux divisions politiques qui l'ont sans cesse agitée ! Je vous connais presque tous, je vous estime profondément, et je suis sûr que vous chercherez à inaugurer ce rétablissement du privilège de votre Eglise, en vous appliquant à résoudre, dans un esprit de concorde et d'union les questions qui se sont élevées parmi vous, dans ces dernières années. Les schismes ne servent qu'au triomphe des doctrines anti-religieuses, mais si mon intervention peut, à quelque degré, vous aider dans l'accomplissement de votre mission de paix, vous pouvez compter sur mon concours loyal et désintéressé. Le bien en toutes choses et sous toutes les formes, tel est mon vœu, mon but, mon unique préoccupation. Aidez-moi, je vous aiderai. »

Le *Journal des Débats*, auquel nous empruntons le texte qui précède, ajoute que de nombreuses marques d'assentiment ont terminé cette courte allocution.

M. le ministre de l'instruction publique a déposé sur le bureau de l'Assemblée son projet de loi sur l'enseignement primaire :

Nous discuterons ce projet ; aujourd'hui, nous devons nous borner à en publier le texte, en faisant remarquer que s'il consacre le principe de l'obligation, il ne crée point la laïcité de l'enseignement primaire :

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE

Art. 1^{er}.— Tout enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de six ans révolus à treize ans révolus, doit recevoir un minimum d'instruction comprenant les matières obligatoires, soit dans l'école communale, soit dans une école libre, soit dans la famille. Ce minimum d'instruction sera constaté à la fin de la période scolaire légale par un examen, pénalisant, s'il y a lieu, un certificat d'études.

Le conseil départemental pourra déclarer que les enfants employés hors de leur famille, dans l'agriculture ou dans les manufactures, ne seront tenus d'assister, à certaines époques, qu'à une seule classe de la journée.

Ne seront pas soumis aux sanctions pénales déterminées par l'article 3, les habitants des communes ou portions de communes que le conseil départemental, après l'avis du conseil général, aura déclaré ne pas se trouver dans des conditions qui permettent d'appliquer le principe de l'obligation.

Cette exemption ne vaudra que pour un an.

La déclaration du conseil départemental sera transmise, séance tenante, au ministre de l'instruction publique, qui prendra, avec le concours du préfet et du conseil général, les mesures nécessaires pour qu'une école soit établie pour l'année suivante.

Art. 2.— Une commission scolaire est instituée pour surveiller la fréquentation des écoles ; cette commission est composée du délégué cantonal, du maire, du curé ou du pasteur, et de trois pères de famille désignés par le conseil municipal et dont un au moins devra être pris dans le sein de ce conseil.

La commission scolaire est présidée par le maire ou, en son absence, par le plus-âgé des membres présents. Le procès-verbal des séances, signé par tous les membres présents, sera conservé dans les archives de la mairie.

L'inspecteur de l'enseignement primaire fait partie de toutes les commissions scolaires de son ressort d'inspection.

Art. 3.— Le maire remet chaque année à l'instituteur, quinze jours avant la rentrée des classes, la liste de tous les enfants qui sont dans l'âge où la fréquentation des écoles est obligatoire. Il indique sur cette liste les enfants qui, d'après la déclaration des familles, tuteurs ou patrons, suivent une école libre ou reçoivent l'instruction à domicile. Il remet à chaque instituteur libre la liste des enfants inscrits pour suivre son école. L'instituteur libre est soumis, pour la constatation de l'assiduité, aux mêmes obligations que l'instituteur public. Lorsqu'un élève quitte l'école, l'instituteur en donne avis au maire sans délai.

La famille est tenue de faire la même déclaration en indiquant de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

L'instituteur public ou libre adresse, le dernier jour du mois, au président de la commission scolaire et à l'inspecteur de l'enseignement primaire, la liste des élèves qui ont été absents, avec l'indication du nombre et des motifs des absences pour chaque élève.

Ne seront considérées comme valables que les excuses acceptées par la commission scolaire.

La commission scolaire ou l'inspecteur d'académie pourront déférer au conseil départemental tout instituteur libre qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent article. Après deux avertissements restés inutiles, le conseil prononcera la suspension pour un mois. En cas de récidive, la peine pourra être élevée à trois mois.

L'instituteur suspendu pourra en appeler au conseil supérieur de l'instruction publique. L'appel sera suspensif.

Art. 4.— Après trois absences non justifiées dans le courant du mois, le père, le tuteur ou la personne responsable sera mandée dans la salle des actes de la mairie, devant la commission scolaire qui, en lui rappelant le texte de la loi, lui expliquera ses devoirs.

En cas de récidive, la commission prononcera l'inscription des nom, prénoms et qualité de la personne responsable, à la porte de la mairie, pendant quinze jours ou un mois ; elle pourra aussi retirer aux familles indigentes la faculté de recevoir des secours publics.

En cas de nouvelle récidive, ou après des absences non justifiées, la commission adre-

sera une plainte au juge de paix qui, après avoir appelé le contrevenant, prononcera une amende de un à dix francs.

Dans le cas d'une nouvelle infraction, l'amende sera doublée. Si, après ces deux dernières condamnations, de nouvelles infractions à la loi se produisent, le tribunal correctionnel, saisi par une commission scolaire ou par l'inspecteur de l'enseignement primaire, prononcera une amende de vingt francs au moins et de cinquante francs au plus.

En cas de récidive l'amende sera doublée. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la privation des droits civiques pendant trois ans, et pour la même durée, l'interdiction d'être employé dans les ateliers de l'Etat, soit comme ouvrier, soit à tout autre titre.

A défaut de paiement, le total des amendes sera converti en journées de prestation dont la valeur en argent, de même que le montant de l'amende, sera ajouté au produit des centimes spéciaux de l'instruction primaire.

Dorsque l'enfant est employé, soit dans l'agriculture, hors de sa famille, soit dans un atelier ou une fabrique, le patron sera mandé en même temps que le père ou tuteur, et condamné aux mêmes peines. Il pourra être déclaré solidairement responsable des amendes encourues.

Art. 5.— Chaque année, la commission scolaire délivre, en séance publique, des certificats d'études aux enfants âgés de treize ans révolus, qui auront suivi l'école publique ou libre avec assiduité depuis l'âge de six ans révolus. Elle examine sur les matières obligatoires, les enfants qui ont reçu l'instruction dans leur famille, et leur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études. Chacun de ces enfants écrit publiquement une dictée dont le texte est fourni par l'inspecteur d'académie. La dictée est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'il est prouvé que l'enfant n'a pas reçu de leçons dans sa famille, la commission scolaire ou l'inspecteur de l'enseignement primaire adresse une plainte au tribunal correctionnel, qui peut appliquer le maximum des peines portées à l'article 4.

A la fin de cette session d'examen, le président de la commission scolaire dresse la liste des enfants qui reçoivent l'instruction à domicile. Il en donne lecture à haute voix et la transmet au maire de la commune et au président de la commission cantonale.

Art. 6.— A partir du 1^{er} janvier 1880, aucun citoyen arrivant à l'âge de vingt-un ans, ne sera inscrit sur la liste électorale que sur la présentation du certificat d'étude. A défaut de ce certificat, il pourra obtenir d'être rétabli sur la liste électorale en écrivant sa demande sur la table de la mairie, en présence du maire et de deux conseillers municipaux. Procès-verbal de cette formalité sera envoyé par le maire à l'inspecteur de l'Académie ; la demande de l'électeur sera annexée au procès-verbal.

Art. 7.— L'inspecteur d'Académie, sous l'autorité du recteur, nomme, à titre provisoire, les instituteurs, les institutrices, les directrices des salles d'asile publiques, leurs adjoints et adjointes ; il arrête la liste d'admissibilité à l'école normale primaire, et propose au conseil général la nomination des boursiers de l'Etat et des communes.

Nul n'est nommé instituteur à titre définitif qu'à la suite d'un examen professionnel auquel on ne peut être admis qu'après deux ans d'exercice.

L'examen a lieu devant l'inspecteur d'académie et deux inspecteurs de l'enseignement primaire du département désignés par le recteur.

La nomination à titre définitif est ratifiée par le recteur de l'académie au nom du ministre de l'instruction publique.

Art. 8.— L'inspecteur d'académie peut, suivant les cas, avertir, réprimander, suspendre, sans privation de traitement, jusqu'à prochaine réunion du conseil départemental, les directeurs ou directrices d'écoles ou d'asiles, ainsi que leurs adjoints ou adjointes. Il pourra même prononcer provisoirement la privation partielle ou totale de traitement. Toutes les fois que la suspension est prononcée, le recteur doit être immédiatement averti. Le conseil statue sur la prolongation de la suspension ; il peut ordonner la restitution du traitement.

La révocation ne sera prononcée que par le conseil départemental, l'instituteur ayant été entendu ou dûment appelé. L'instituteur révoqué ne pourra exercer des fonctions d'enseignement dans le même canton.

Le conseil départemental peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue.

L'instituteur révoqué ou interdit pourra en appeler devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

Art. 9.— Toutes les fois qu'une école devient vacante par suite de démission, de révocation, ou de décès du titulaire, le conseil municipal est mis en demeure d'en faire son avis sur la question de savoir s'il désire que la direction de l'école soit confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une association religieuse vouée à l'enseignement public.

Il peut émettre avis sur la même question dans la session qui suit le renouvellement intégral de ses membres. La délibération est transmise au conseil départemental et à l'inspecteur d'académie, qui fait immédiatement une enquête pour statuer avant le vote du conseil départemental ; l'inspecteur d'académie lui rend compte des résultats de son enquête ; il expose les motifs de la délibération du conseil municipal et donne ses conclusions.

La partie qui succombe peut en appeler au conseil supérieur de l'instruction publique. Le conseil supérieur et tenu d'entendre, s'ils le demandent, le préfet, l'inspecteur d'académie, les délégués du conseil municipal et du conseil départemental. Le jugement mentionne qu'ils ont été entendus ou que leurs actes ou mémoires ont été lus en séance. Cet appel n'est pas suspensif.

Art. 10.— Le local de l'inspecteur académie, composé au moins d'un cabinet pour l'inspecteur, d'une pièce pour le commis, d'une salle pour les archives, et, en outre, de la salle des

séances du conseil départemental, ainsi que le mobilier dudit conseil et les frais de bureau de l'inspecteur d'Académie sont à la charge du département. Ces dépenses sont obligatoires et ne peuvent être prélevées sur les centimes spéciaux de l'instruction primaire.

Art. 11.— L'inspection des établissements d'enseignement primaire public et libre est exercée : 1^o Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique ; 2^o Par le recteur ou les inspecteurs d'académie ; 3^o Par les inspecteurs de l'enseignement primaire et les inspectrices des salles d'asile ; 4^o Par les membres du comité cantonal, par les maires, et enfin, par les curés ou desservants, les pasteurs ou rabbins, chacun en ce qui concerne le culte dont il est le ministre.

Aucune autre personne ne peut être admise à faire, dans lesdits établissements un acte quelconque de surveillance ou d'inspection.

Néanmoins, dans les villes qui comptent au moins vingt établissements publics d'instruction primaire, un contrôleur spécial pour la surveillance du matériel, sera nommé par le maire et payé sur les fonds de la commune.

Art. 12.— Dans chaque canton, les établissements d'instruction primaire sont placés sous la surveillance des membres du comité cantonal d'instruction primaire.

Les membres du comité sont désignés au nombre de cinq au moins, et douze au plus, dans chaque canton par le conseil départemental ; un instituteur public de la circonscription, et si le canton compte au moins six établissements libres, un instituteur libre, fait nécessairement partie de chaque comité cantonal. Sans cependant prendre part à la visite des écoles. Le conseil désigne l'instituteur public sur une liste de trois candidats élus par les instituteurs publics du canton, et les instituteurs libres sur une liste de trois candidats élus par les instituteurs libres.

Cette élection se fait par un vote au scrutin secret, sur la convocation de l'inspecteur de l'académie, à l'époque du renouvellement des comités cantonaux, ou après décès ou démission de l'instituteur membre du comité.

Art. 13.— Les membres du comité cantonal sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et révocables.

Art. 14.— Les membres du Comité cantonal se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent.

Ils désignent aussi un secrétaire qui rédige et conserve les procès-verbaux. L'inspecteur de l'enseignement primaire est toujours informé, cinq jours à l'avance, de la réunion ; il a le droit d'y assister et a voix délibérative.

Les membres du comité cantonal se répartissent la surveillance des écoles du canton et donnent avis de cette répartition au conseil départemental.

Le comité adresse à ce conseil, par l'intermédiaire de l'inspecteur de l'Académie, des délibérations et des rapports collectifs.

Chacun de ces membres correspond individuellement avec les autorités locales pour tout ce qui concerne les besoins des écoles dont il est spécialement chargé.

Art. 15.— Sur les récompenses et encouragements qu'il convient d'accorder et sur les peines qu'il peut y avoir lieu de prononcer, quand ces peines sont la suspension, la révocation ou l'interdiction. Néanmoins, en cas d'urgence, la peine de la suspension peut être prononcée directement par l'inspecteur d'académie.

Sur le nombre des écoles publiques et des salles d'asiles publiques à ouvrir dans chaque commune et sur l'établissement des écoles des hameaux ;

Sur le taux de la rétribution scolaire dans les écoles et salles d'asile publiques ;

Sur les autorisations à donner pour l'établissement des écoles mixtes, quant au sexe et quand au culte ;

Sur la création d'écoles d'adultes ;

Sur l'admissibilité à l'examen d'entrée à l'école normale des candidats de la circonscription ;

Sur l'autorisation demandée par un instituteur public d'avoir un pensionnat ;

Sur la réunion de plusieurs communes, pour l'entretien d'une école.

Extrait du procès-verbal de chaque réunion est transmis au conseil départemental par l'intermédiaire de l'inspecteur de l'académie.

Chaque membre du comité cantonal, assiste avec les autorités locales à l'installation de l'instituteur appelé à la direction d'une des écoles placées sous sa surveillance. Il prend part, de concert avec l'inspecteur de l'instruction primaire, aux examens pour l'obtention du certificat d'étude.

Art. 16.— A partir du 1^{er} janvier 1876, nul ne pourra être chargé de la direction d'une école, s'il n'est pourvu du brevet de capacité mentionné à l'art. de la loi du 15 mars 1850.

Les religieux, qui à la date du 1^{er} janvier 1876, comptent quatre années d'exercices de la profession d'institutrice seront dispensés de l'obligation de produire le brevet.

Art. 17.— Les dépenses relatives à l'instruction primaire figurent au premier rang des dépenses obligatoires des communes et des départements.

Il y sera pourvu au moyen : 1^o Des dons et legs ; 2^o Des revenus ordinaires des communes ; 3^o En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, du produit d'une imposition spéciale de trois centimes. 4^o Du produit de la rétribution scolaire. 5^o Lorsque ces revenus seront épuisés, des ressources ordinaires des départements. Et en cas d'insuffisance, d'une imposition spéciale de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. 6^o Enfin, si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, d'une subvention sur les fonds portés chaque année au budget de l'Etat.

Les dépenses obligatoires de l'instruction primaire, auxquelles il doit être pourvu avant toute autre dépense, comprennent :

1. Les traitements fixes et éventuels des instituteurs et institutrices, de leurs adjoints et adjointes, des maîtresses de travaux à l'aiguille dans les écoles mixtes, des directrices des salles d'asiles et de leurs adjointes.

2. Les frais de construction, de réparation, appropriation ou location de maison d'école.

3. Les frais d'entretien des bâtiments et du matériel scolaire, y compris l'achat des registres scolaires.

4. Les frais des bureaux des comités cantonaux, des commissions scolaires et des commissions d'examen pour le brevet de capacité.

Les dépenses d'entretien pour les cours d'adultes et de chauffage des classes et écoles des fournitures classiques aux élèves hors d'état de payer, sont obligatoires et purement communales.

Art. 18.— Il y a dans chaque département une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices, entretenues aux frais de l'Etat. Le département est tenu de fournir et d'entretenir le local et dépendances nécessaires à l'installation des établissements.

Néanmoins, sur la demande des conseils départementaux et des conseils généraux, le ministre de l'instruction publique pourra autoriser plusieurs départements à entretenir en commun une seule école normale d'instituteurs ou une seule école normale d'institutrices.

Art. 19.— A partir du 1^{er} janvier 1872, les fonds qui constituent le traitement des instituteurs et des institutrices publiques et qui ont été déterminés par la loi du 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sont centralisés à la trésorerie générale du département. Les instituteurs et institutrices seront payés mensuellement et sur mandats délivrés par le préfet.

Art. 20.— Les attributions conférées par la présente loi, aux inspecteurs d'académies seront exercées en Algérie par le recteur de l'académie d'Alger.

Le conseil académique de l'académie d'Alger, exercera les attributions qui sont dévolues aux conseils départementaux de la métropole.

Art. 21.— Dans le courant du mois de mars de chaque année, le ministre de l'instruction publique présente à l'Assemblée nationale, en séance publique un rapport sur la situation de l'enseignement primaire.

Art. 22.— Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ROUBAIX ET LE NORD DE LA FRANCE

Les votes des députés du Nord se sont répartis ainsi qu'il suit, dans les scrutins qui ont eu lieu dans la séance d'avant-hier, sur la question des princes d'Orléans :

1^o Scrutin sur l'ordre du jour pur et simple demandé par la gauche. Ont voté pour : MM. Corne, de Marcère, Testelin.

Ont voté contre : Beaucarne-Leroux, Boduin, Botteau, Brabant, Jules Brame, de Brigode, de Corcelle, Descat, d'Hespe, Kolb-Bernard, Lagrange, Leurent, Maurice, de Mérode, de Melun, Pajot, Plichou, Roger, des Rotours, de Staplande, Théry, Ventas, Wallon.

2^o Scrutin sur la priorité à donner à l'ordre du jour proposé par M. Desjardins. Ont voté pour : Beaucarne-Leroux, Bodin, Botteau, Brabant, Jules Brame, de Brigode, de Corcelle, Descat, d'Hespe, Kolb-Bernard, de Lagrange, Leurent, Maurice, de Mérode, de Melun, Pajot, Plichou, Roger, des Rotours, de Staplande, Vente, Wallon.

Ont voté contre : Corne, de Marcère, Testelin et Théry.

Nous recevons la lettre suivante d'un de nos honorables concitoyens : Roubaix, le 21 décembre 1871. « Monsieur le Rédacteur du *Journal de Roubaix*,

J'ai l'honneur de vous faire remettre la somme de vingt francs pour l'œuvre des orphelins de la guerre ; comme l'année dernière cette somme est destinée à remplacer les visites et cartes de visites du jour de l'an. J'espère que beaucoup de nos concitoyens trouveront comme moi, qu'il y a encore aujourd'hui bien des raisons, pour transformer en une œuvre de charité, l'habitude de formalités au moins inutiles. Je forme même le vœu sincère qu'il en soit toujours ainsi dans l'avenir : Nos amis n'y perdront rien, nos souhaits restent les mêmes, et les pauvres y gagneront beaucoup.

« Veuillez, Monsieur le rédacteur, agréer l'expression de ma considération distinguée. » CHARLES POLLET.

Nous applaudissons à l'heureuse initiative de M. Ch. Pollet et nous espérons qu'elle trouvera dans notre ville de nombreux initiateurs.

Le directeur et le rédacteur du *Journal de Roubaix* renonçant à envoyer des cartes cette année, font remettre dix francs à l'œuvre des orphelins de la guerre.

Tous les gardes mobiles rentrés de captivité peuvent, d'ici au 15 janvier 1872, se faire inscrire chez leur capitaine pour recevoir la solde de captivité qui leur est due.

Messieurs les capitaines remettront tous les renseignements qu'il pourront recueillir, au capitaine-major de leur circonscription. Solde due, par jour, pendant deux mois : Sergent-major fr. 4,00